

DECISION N°65-2022
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD B

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 2022/
ID : 056-200027027-20220428-DEC_65_2022-AR

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
*Sollicitation d'aide financière, au titre de la DSIL 2022, dans le cadre du regroupement des
Services Environnement, Technique et Chantiers d'Insertion à Nivillac*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil au Président,

Considérant que la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a pour projet de regrouper ses services Environnement, Technique et Chantiers d'Insertion Professionnelle sur le Parc d'Activités de La Grée, à Nivillac,

Considérant que le coût du financement de cette opération s'élève à 1 369 650,00 € H.T., soit 1 643 580,00 € TTC,

Considérant que la faisabilité du regroupement des services Environnement, Technique et des Chantiers d'Insertion est soumise à l'obtention des co-financements nécessaires,

DECIDE

Article 1 : le plan de financement de l'opération est établi de la manière suivante :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Honoraires ou maîtrise d'œuvre	137 450,00 €	ETAT (DETR 2022) 200 000,00 x 27 % =	54 000,00 €
Missions SPS, CT, Assurance Dommage Ouvrage	27 000,00 €	ETAT (DSIL 2022) 400 000,00 x 40 % =	160 000,00 €
Divers, actualisations, sondages de sols, géomètre	75 200,00 €	Conseil Départemental Programme de Solidarité Territoriale 2022	112 500,00 €
		Certificat d'économie d'énergies (CEE)	5 000,00 €
Travaux	1 130 000,00 €	Autofinancement	1 038 150,00 €
TOTAL	1 369 650,00 €	TOTAL	1 369 650,00 €

Article 2 : Monsieur le Président sollicite M. le Préfet du Morbihan pour accorder le concours financier de l'ETAT pour le regroupement des services Environnement, Technique de Chantiers d'Insertion Professionnelle et ce pour un montant de 160 000,00 € H.T.

Article 3 : les dispositions de la présente décision sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 28 avril 2022

Le Président,
Bruno LE BORGNE

Le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

